



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

PROJET DE RÈGLEMENT 601-78

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST,
TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE CRÉER UNE ZONE P-109-1, À MÊME UNE PARTIE DE
LA ZONE REC-109, ET D'Y AUTORISER LES USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS
RELATIFS AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE OU DES SPORTS ET
LOISIRS (CLASSE D'USAGES P1) EN SURPLUS DES USAGES RÉCRÉATIFS DÉJÀ
AUTORISÉS DANS LA ZONE**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est déposé par le conseil municipal à sa séance ordinaire du 12 juillet 2021 (résolution _____);

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement à la réglementation de zonage est initiée afin de créer une zone P-109-1, à même une partie de la zone REC-109, et d'y autoriser les usages publics et institutionnels relatifs aux secteurs de l'éducation, de la culture ou des sports et loisirs (classe d'usages P1) en surplus des usages récréatifs déjà autorisés dans la zone, le tout afin de créer une zone publique et institutionnelle;

CONSIDÉRANT que les usages publics et institutionnels qui seront autorisés, par la présente démarche d'amendement, permettront d'apporter des services à la collectivité en plus de mettre en valeur le site;

CONSIDÉRANT que les dispositions visent à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif à un équipement collectif lié aux secteurs de l'éducation, de la culture ou des sports et loisirs;

CONSIDÉRANT que les dispositions mises de l'avant par le présent règlement ne sont pas propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PRÉVOST DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 2.9.1, en créant une nouvelle zone publique et institutionnelle P-109-1 à même une partie de la zone REC-109, le tout tel qu'illustré sur le Plan de zonage, à son feuillet 1 de 2, lequel est joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit au long.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, en ajoutant une nouvelle grille pour la zone P-109-1, en y permettant sous la classe d'usage public et institutionnel (P), les usages institutionnels (P101, P103, P104, P105 et P107) et



l'ensemble des usages de la classe d'usage récréatif extensif (R1) déjà autorisé dans la zone REC-109 qui sera conservé et ainsi autorisé à la grille des spécifications.

Cependant, sous l'onglet USAGE(S) spécifiquement prohibé(s) il y aura une note (1) et cette note se lira comme suit :

« (1) P102, P106, P108 »

Le tout tel que montré à l'annexe 2, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

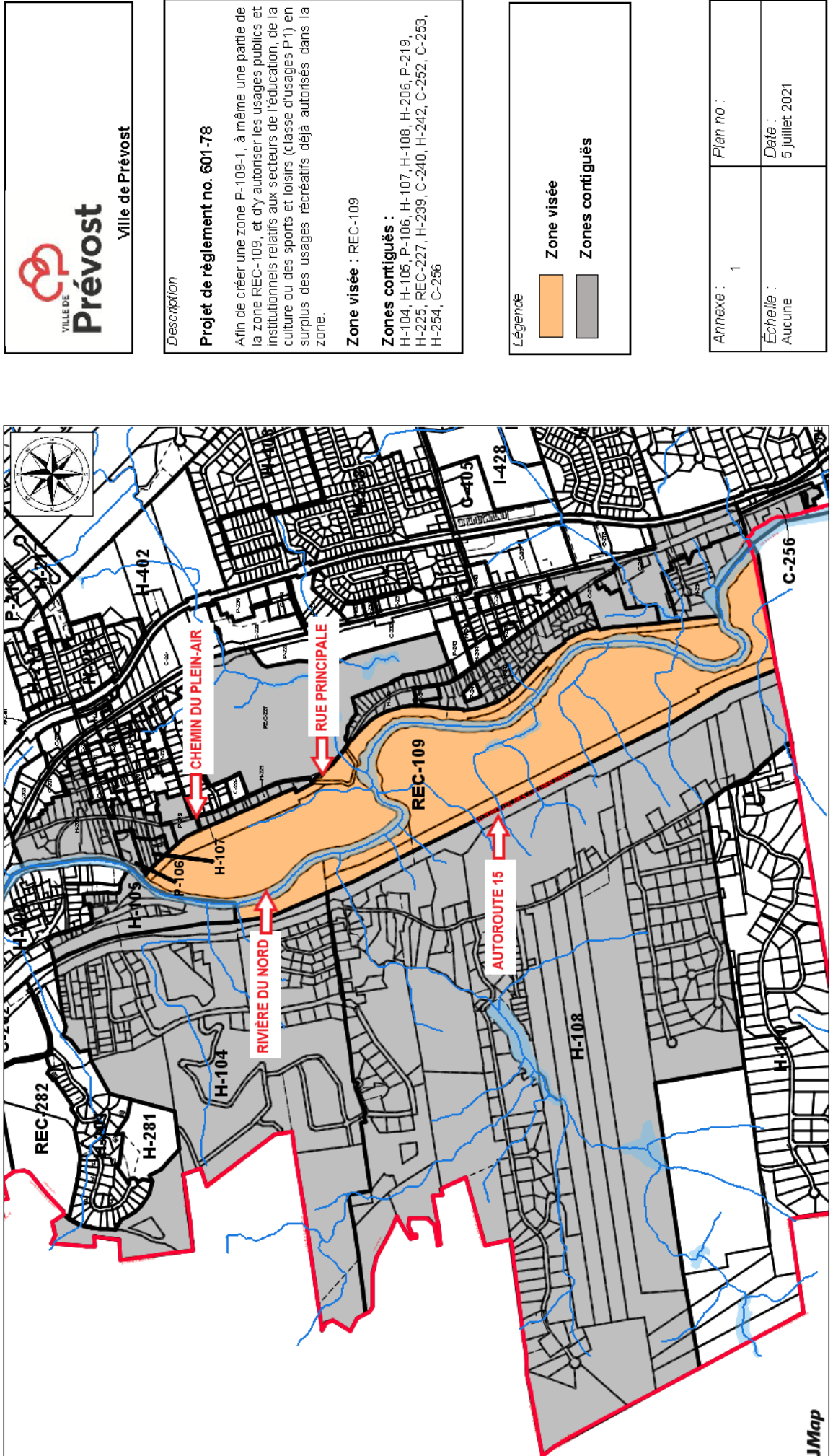
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2021.

Paul Germain
Maire

Me Caroline Dion
Greffière

Avis de motion :	[résolution]	2021-07-12
Adoption du premier projet de règlement :	[résolution]	2021-07-12
Avis public l'assemblée de consultation :		[date]
Tenue de l'assemblée de consultation :		[date]
Adoption du second projet de règlement :	[résolution]	[date]
Adoption du règlement :	[résolution]	[date]
Approbation par la MRC :		[date]
Entrée en vigueur :		[date]

Annexe 1 : Extrait du plan de zonage



Annexe 2 : Grille des spécifications de la zone P-109-1

PR-601-78
Projet de règlement

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS				
Annexe 2 du Règlement de zonage				
GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H - Habitation				
H1 Unifamiliale				
H2 Bifamiliale				
H3 Trifamiliale				
H4 Multifamiliale				
H5 Maison mobile				
C - Commerce				
C1 Première nécessité				
C2 Local				
C3 Artériel				
C4 Lourd				
C5 Service pétrolier				
I - Industriel				
I1 Léger				
P - Public et institutionnel				
P1 Institutionnel	• (1)			
P2 Service d'utilité publique				
R - Récréatif				
R1 Extensif		•		
R2 Intensif				
A - Agricole				
A1 Activité agricole (LPTAA)				
A2 Activité agricole / forestière				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Mode d'implantation				
Isolé	•			
Jumelé				
Contigu				
Marges				
Avant (min.)	10	7.5		
Latérales (min. / totales)	5 / 10	4.5 / 9		
Arrière (min.)	10	7.5		
Taux d'implantation (max.)	70%	30%		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Hauteur du bâtiment				
En étages (min. / max.)	1 / 3	1 / 2		
En mètres (min. / max.)	6 / 20	0 / 12		
Dimensions du bâtiment				
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 1 étage	150			
Sup. d'implantation - m ² (min.) - 2 étages et +	75			
Largeur (min.)	12			
Profondeur (min.)				
Nbre de logements par bâtiment (max.)				
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)				
Superficie du terrain - m ² (min.)	4 000	4 000		
Longueur de façade du terrain (min.)	50	50		
Profondeur du terrain (min.)	30	30		
USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION				
Service professionnel et commercial				
Atelier d'artistes et d'artisans				
Logement intergénérationnel				
Garçonnière				
Gîte touristique (B&B)				
Ferme				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Usage mixte				
Usage multiple	•			
Entreposage extérieur		•		
Projet intégré	•	•		
Règlement sur les PIIA	•	•		

Zone P-109-1

VILLE DE PRÉVOST

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P102, P106, P108

NOTES

Les normes de lotissement prescrites sont pour un terrain non desservi situé sur une "rue existante". Pour un terrain desservi ou partiellement desservi ou pour tout terrain situé sur une "nouvelle rue", voir le *Règlement de lotissement*.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-78	

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils